

Département des VOSGES

Arrondissement d'Épinal

Commune de CHANTRAINE

Enquête publique

du 15 septembre au 17 octobre 2022 relative à :

- Déclaration de projet «CITEOS »

- emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

- Modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur



Arrêté N° PC.2022/147 du maire de Chantraine en date du 12 août 2022

Commissaire enquêteur : Claude BASTIEN

(Ordonnance TA de Nancy N° E22000059/54 du 21 juillet 2022)

A Dispositions générales

1 Le projet mis à l'enquête :

Le projet CITEOS a pour finalité la construction d'un hangar et d'un carport abritant les véhicules et les matériels de l'entreprise sur son site de Chantraine classé en zone NI du PLU.

Dans l'état du règlement d'urbanisme, le projet ne peut pas être autorisé, compte tenu de son classement.

Les équipements projetés sont nécessaires au développement de l'entreprise et à son adaptation aux évolutions techniques de son domaine d'activités qui impose des matériels plus élaborés et exigeants en termes de conservation.

La déclaration de projet CITEOS au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, si elle aboutit, permettra d'autoriser les constructions afférentes par la modification du PLU mis en compatibilité avec le projet considéré.

2 Les atteintes au PADD :

La reprise du PLU porte sur le site de l'entreprise CITEOS, localisé dans le vallon d'Olima pour lequel le PADD vise à « valoriser le patrimoine naturel et paysager de ce vallon ».

Ce secteur a été classé en NI en conséquence, « accueillant des constructions qu'il convient de maîtriser et de préserver au regard de la qualité paysagère du site ».

L'autre objectif du PADD de « conforter l'attractivité économique » du territoire n'est pas ciblé sur le site de CITEOS qui n'a pas été classé en zone urbaine dans le PLU.

Cette situation justifie donc de reprendre le PLU de CHANTRAINE par le biais de cette déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU.

3 Les apports du projet:

- pour l'entreprise

Le développement « naturel » d'une entreprise, telle que Citéos, dont la technologie a fortement évolué ces dernières années, implique de s'adapter aux exigences de conservation des matériels et de leur mise en sécurité.

Les bâtiments envisagés au titre du projet permettront d'assurer ces fonctions.

À défaut on peut craindre que l'entreprise soit contrainte de rechercher un site plus favorable dans une autre commune, ou dans le pire des cas, de cesser son activité.

En résumé, le projet est considéré comme vital pour l'entreprise, pour sa pérennité et les 25 emplois qui s'y attachent.

- pour la collectivité

- la préservation des emplois existants et la faculté d'expansion des entreprises sont un objectif permanent de toutes les communes, notamment celle de Chantraine.

- l'entreprise Citéos occupe une partie d'un ancien site militaire complexe qui comporte des galeries qu'il est indispensable de garder pour éviter les occupations illicites et les dangers qui en résulteraient. Ces galeries sont aussi un habitat de chiroptères qu'il convient de préserver.

- ainsi, le maintien sur place de l'entreprise permet d'assurer une présence sur le site et d'éviter de potentiels saccages et d'autres destinations répréhensibles et, ainsi, libère la commune de ces charges.

4 Les incidences sur l'environnement et la santé humaine :

Sans obérer le caractère naturel du reste de la zone, on rappelle que le site a été aménagé depuis très longtemps et exploité en tant que terrain militaire et dépôt de munitions, puis occupé par les entreprises successives depuis plus de 50 ans.

Le projet reste circonscrit à l'emprise actuelle et n'aura aucune incidence sur l'environnement ni sur la santé humaine, les activités concernées ne générant pas de pollution notable.

5 Les remarques des PPA et de la MRAe :

La recommandation de la MRAe a été prise en compte et les autres services ont exprimé un avis favorable.

6 Les observations du public :

Hormis le courrier de l'entreprise rappelant la nécessité de réaliser son projet pour la pérennité de ses activités, nous n'avons recueilli aucune observation du public et nous n'avons été informés d'aucune opposition au projet.

7 Le caractère d'intérêt général du projet :

Le projet répond aux objectifs économiques et sociaux de la commune, pour la préservation et le cas échéant l'extension des activités et de l'emploi de cette entreprise.

Il permet en outre d'assurer la sécurité du site par le gardiennage de fait de l'entreprise sur ses biens et de préserver l'environnement notamment les chiroptères nombreux dans les galeries du site.

B Conclusions et avis du commissaire enquêteur :

1 Sur la forme :

- la procédure est basée sur les articles L 300-6 et L 300-6-1 du code de l'urbanisme,
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées
- le projet n'était pas soumis à concertation préalable
- la compatibilité avec les documents supra est démontrée dans le dossier et confirmée par les PPA concernées
- l'enquête publique a porté sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme; elle a été conduite régulièrement et a fait l'objet de la publicité réglementaire ; l'organisation des permanences, à la mairie était adaptée à la procédure
- le public a eu la possibilité d'exprimer ses observations sur les registres mis à sa disposition au lieu de permanences, à la mairie, à l'adresse internet dédiée ou par courrier

2 Sur le fond:

- la MRAe signale l'absence d'incidences sur l'environnement et la santé humaine, allégation qui n'a été dénoncée par aucun service ni par le public
- les PPA sont favorables au projet
- l'intérêt général du projet en tant que préservation de l'emploi et de l'activité de cette entreprise est notoire et n'a pas été contesté
- le projet permet le maintien de l'activité avec la construction des bâtiments nécessaires et une extension limitée sera envisageable si l'entreprise doit encore s'étendre sur cette zone définie au plan
- la présence de l'entreprise permet d'éviter les dégradations potentielles du site et préserve les gîtes de chiroptères abrités dans les galeries
- la reconnaissance du projet n'apportera aucun changement à la destination du site qui est le siège de l'entreprise depuis plusieurs décennies.

3 En conclusion, le commissaire enquêteur, compte tenu de l'intérêt général que représente ce projet, donne

un avis favorable à la déclaration de projet CITEOS .

Fait à Saint Dié des Vosges le 15 novembre 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Claude BASTIEN

